

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 janvier 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-002577

Clinique vétérinaire
10 rue de l'École - Neunhoffen
67110 DAMBACH

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 janvier 2019
Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1015**
Référence autorisation : **C670064**

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 janvier 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 14 janvier 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les contrôles techniques de radioprotection, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie. Ils ont également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

Dans le contexte où la clinique sera prochainement transférée vers de nouveaux locaux - *prévisionnel mai 2019* -, les inspecteurs vous encouragent à poursuivre les bonnes pratiques de radioprotection existantes : la mise à disposition d'équipements individuels de protection (tabliers et gants plombés, cache-thyroïde), le suivi dosimétrique et médical des travailleurs, et l'optimisation des doses délivrées aux animaux en fonction des examens et de leur morphologie.

Toutefois, il est relevé un essoufflement du suivi de la radioprotection, se manifestant par l'absence de recyclage à la formation des travailleurs et de déclinaison des contrôles réglementaires - vérifications - (Cf. Demande **A.1**). Ces obligations réglementaires doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Concernant, l'installation dans de nouveaux locaux à GUNDERSHOFFEN (BAS-RHIN), celle-ci devra s'accompagner d'une mise à jour administrative *via* le portail de télé-déclaration de l'ASN (Cf. Demande **B.1a**) et mener à de nouvelles analyse de risque et étude de postes, ainsi que la vérification initiale du générateur de rayonnements ionisants acquis à cette occasion (Cf. Demande **B.2**).

A. Demandes d'actions correctives

Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

En application de l'article R. 4451-1 du code du travail,

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dès lors, que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle.

Elles s'appliquent notamment :

2° A la fabrication et à l'exploitation d'équipements électriques émettant des rayonnements ionisants et contenant des composants fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure à 5 kilovolts.

Les inspecteurs ont constaté des manquements dans le suivi documentaire concourant à la radioprotection des travailleurs. Des documents ont été mis en place par le passé, lors de la formation initiale de la personne compétente en radioprotection, mais ont été ensuite délaissés, voire jamais appliqués. Il s'agit en particulier de l'absence :

- de vérification périodique du générateur de rayonnements ionisants afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers - *Cf. article R. 4451- 42 du code du travail ;*
- de renouvellement périodique de la formation à la radioprotection des travailleurs selon une fréquence triennale - *Cf. article R. 4451-59 du code du travail ;*
- d'envoi annuel de l'inventaire des sources à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire *Cf. article R. 1333-158 II du code de la santé publique.*

Demande A.1 : Je vous demande, dans les meilleurs délais, de mettre en application les dispositions énoncées ci-dessus. Vous m'informerez des actions retenues en ce sens.

B. Demandes de compléments d'information

Situation administrative

Il a été déclaré aux inspecteurs que le rachat récent de la clinique vétérinaire par l'ancien vétérinaire salarié s'accompagne d'un projet de déménagement sur un nouveau site.

A cette occasion, l'actuel générateur de rayonnement ionisant, *propriété de l'ancien vétérinaire gérant*, sera remplacé par un nouvel appareil radiographique numérique.

Demande B.1a : Dès transfert effectif de votre activité dans les nouveaux locaux, je vous demande de régulariser votre situation administrative via le logiciel « ASN Téléservices », disponible à l'adresse : <https://teleservices.asn.fr/>.

Il a également été indiqué que le générateur de rayonnements ionisants actuel ne serait pas transféré dans les nouveaux locaux.

Demande B.1b : Dès cessation de l'utilisation de cet appareil, ainsi que des locaux actuels à des fins d'activité « nucléaire », je vous demande de m'en informer. Le devenir de cet appareil - élimination après sa mise hors service définitive ou cessation à un tiers - devra être précisé

Installation dans les futurs locaux

L'installation dans les nouveaux locaux devra s'accompagner :

- d'une nouvelle analyse de risques démontrant l'absence d'interférence de cet appareil sur les zones de la clinique accessibles au public : couloirs, salles d'attente, espaces extérieurs... ;
- de nouvelles études de poste pour le personnel utilisant des rayonnements ionisants - vétérinaires et assistants vétérinaires, visant à déterminer l'opportunité de conserver le classement du personnel en catégorie B, *ce qui est le cas à ce jour ;*
- de la vérification initiale du nouveau générateur de rayonnements ionisants.

Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre ces documents dès que votre activité nucléaire sera effective dans vos locaux à GUNDERSHOFFEN.

L'ensemble du personnel de la clinique est classé en catégorie B et fait l'objet d'un suivi dosimétrique. Toutefois, du fait du changement récent de vétérinaire gérant, le renouvellement des dosimètres passifs a pris ponctuellement du retard et les dosimètres du 1^{er} trimestre 2019 n'ont pas été livrés le jour de l'inspection.

A noter que le carnet d'enregistrement des tirs de radiographie ne fait état d'aucune activité depuis le début de l'année 2019.

Demande B.3 : Je vous demande en retour de me transmettre le bon de livraison des dosimètres utilisables pour le 1^{er} trimestre 2019.

C. Observations

- C.1 : Le vétérinaire gérant a indiqué que du fait de leur ancienneté, les deux tabliers plombés actuels devraient être changés à l'occasion du déménagement.
- C.2 : Les consignes de sécurité présentes en salle de radiographie sont apparues complètes. Toutefois, il convient d'actualiser les coordonnées de la division de Strasbourg de l'ASN.
- C.3 : Les dosimètres passifs personnels sont rangés avec soin sur un tableau accroché au mur, mais à proximité immédiate du générateur de rayonnements ionisants. Même si à ce jour, aucune anomalie n'a été détectée, cette configuration pourrait être source d'interférences. Il convient de ne pas la reproduire dans les futurs locaux.
- C.4 : Il convient de matérialiser par un moyen approprié les actions correctives associées aux observations soulevées lors des vérifications (contrôles) périodiques de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, à l'exception des demandes B.1 et B.2 pour lesquelles le délai est fixé au 30 juin 2019, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS